

Sommaire

AVERTISSEMENT	4
I . PLAN LOCAL D'URBANISME.....	5
I . 1 CONTENU LEGAL DES P.L.U.....	6
I . 2 PROCEDURE D'ELABORATION DU P.L.U.	8
I . 3 CONSEQUENCES DE L'APPROBATION DU P.L.U.	10
II . ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT.....	11
II.1 ENVIRONNEMENT PHYSIQUE	11
II.2 ENVIRONNEMENT BIOLOGIQUE.....	24
II.3 PAYSAGE	38
II.4 MILIEU HUMAIN	48
II.5 SYNTHESE DES DONNEES ENVIRONNEMENTALES.....	56
II.6 RECOMMANDATIONS POUR LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT	57
III . ANALYSE SOCIO-ECONOMIQUE.....	59
III.1 DEMOGRAPHIE ET LOGEMENTS.....	59
III.2 ACTIVITE - EMPLOI	65
III.3 AGRICULTURE	66
III.4 ENTREPRISES ET COMMERCES - RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	67
III.5 SERVICES ET ASSOCIATIONS	68
III.6 LOISIRS ET TOURISME.....	69
III.7 SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE.....	69
III.8 DEPLACEMENTS - STATIONNEMENT	69
III.9 PLANIFICATION - SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE	70
IV . ENNONCE DES CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PADD	73
V . PRESENTATION DE LA DELIMITATION DES ZONESET DES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES QUI Y SONT APPLICABLES.....	74
V . 1 ZONAGE ET REGLEMENT	74
V . 2 ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION.....	76
V . 3 PROTECTIONS DIVERSES.....	77
V . 4 TABLEAU DES SURFACES	78
VI . JUSTIFICATION DES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES AU REGARD DU PADD	79
VII . ANALYSE DE LA CONSOMMATION D'ESPACE	83
VII.1 ANALYSE URBAINE	83

VII.2	LES EVOLUTIONS DEPUIS LA 2EME MOITIE DU XX E SIECLE	83
VII.3	CONSOMMATION D'ESPACES AGRICOLE, FORESTIER ET NATUREL PAR LE PLU.....	86
VIII .	EVALUATION ENVIRONNEMENTALE	83
VIII.1	PREAMBULE	90
VIII.2	OBJECTIFS ET CONTENU D'UN PLAN LOCAL D'URBANISME	91
VIII.3	ARTICULATION AVEC LES AUTRES PLANS ET/OU PROGRAMMES	92
VIII.4	CARACTERISATION DES PARCELLES TOUCHEES PAR LA MISE EN OEUVRE DU PLU	93
VIII.5	ÉVOLUTIONS TENDANCIELLES DE L'ENVIRONNEMENT	98
VIII.6	HIERARCHISATION DES ENJEUX LIES AU PROJET	101
VIII.7	ANALYSE DES EFFETS PROBABLES DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT	101
VIII.8	EXPOSE DES MOTIFS POUR LESQUELS LE PROJET_A ETE RETENU	111
VIII.9	PRESENTATION DES MESURES ENVISAGEES	112
VIII.10	DESCRIPTION DES METHODES UTILISEES POUR REALISER L'EVALUATION	116
VIII.11	RESUME NON TECHNIQUE	117

AVERTISSEMENT

Le présent Plan Local d'Urbanisme a été élaboré par le bureau RMB Architectes, qui, suite au décès de M. Mondine, en charge du dossier, a sous traité la poursuite de la procédure d'élaboration au bureau d'études Ixia.

I . PLAN LOCAL D'URBANISME

La loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouveau Urbain modifiée par la loi du 2 juillet 2003 portant diverses dispositions relatives à l'urbanisme, à l'habitat et à la construction, a mis en place de nouveaux instruments de planification avec en particulier les Plans Locaux d'Urbanisme (P.L.U). Ces derniers se substituent aux Plans d'Occupation des Sols (POS) institués par la loi d'orientation foncière du 30 décembre 1967.

Le P.L.U. présente le projet de développement de la commune en matière d'habitat, d'emploi et d'équipement, ainsi que le régime des règles générales d'urbanisme et des servitudes. Il est non seulement un document de planification locale mais un document stratégique et opérationnel. Ce n'est plus un simple plan de destination générale des sols et des règles qui leur sont applicables. Le P.L.U. intègre les politiques de développement de la commune et présente son projet urbain. Le P.L.U. est un document public, faisant l'objet d'une concertation avec la population locale, opposable au tiers après enquête publique.

Deux articles du code de l'urbanisme posent les principes de l'aménagement que doit respecter le P.L.U. :

- **Article L110** : Il définit le principe de gestion économe des sols : « le territoire français est le patrimoine commun de la nation... ». Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. Afin d'aménager le cadre de vie, de gérer le sol de façon économe, d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales, les collectivités publiques établissent, dans le respect réciproque de leur harmonie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace.
- **Article L121-1** : Il définit les principes qui précisent la notion de développement durable que doivent permettre d'atteindre les documents d'urbanisme.

« Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer :

« 1° *L'équilibre entre :*

- a) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;*
- b) L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;*
- c) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;*
- d) Les besoins en matière de mobilité.*

1° bis La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

2° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en

tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

3° La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature. »

La planification doit permettre de trouver un équilibre entre la satisfaction de besoins de développement et des impératifs de sauvegarde, de prévention et de protection.

La loi S.R.U. a placé le développement durable au cœur de la démarche de planification. Les lois "Grenelle II" du 12 juillet 2012 et "ALUR" du 24 mars 2014 sont venues renforcer ce positionnement.

I. 1 CONTENU LEGAL DES P.L.U.

Le contenu des P.L.U. est défini aux articles L123-1 et suivants et R123-1 et suivants du code de l'urbanisme.

- **Rapport de présentation**

Il expose le diagnostic et analyse l'état de l'environnement. Il explique les choix retenus pour établir le Plan d'Aménagement et de Développement Durable (P.A.D.D.), les orientations d'aménagement et de programmation, ainsi que pour délimiter les zones et indiquer les motifs des règles que le P.L.U. impose.

Il évalue les incidences des orientations du plan sur l'environnement et expose la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur. Pour les PLU soumis à évaluation environnementale, il inclue ce document.

Il présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des 10 années précédant l'approbation du plan et justifie les objectifs compris dans le PADD.

Il analyse la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales et expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces et la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers.

Il établit un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités.

Il précise les indicateurs qui devront être élaborés pour l'évaluation des résultats de l'application du plan.

- **Projet d'Aménagement et de Développement Durable (P.A.D.D.)**

Il s'agit de la pièce maîtresse du P.L.U. Le P.A.D.D. définit les orientations générales d'aménagement, d'équipement et d'urbanisme, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques retenues pour l'ensemble du territoire concerné.

Il arrête les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs.

Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

- **Orientations d'aménagement et de programmation**

Dans le respect des orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation peuvent comprendre des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports, les déplacements, l'environnement.

En ce qui concerne l'aménagement, les orientations peuvent définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain, assurer le développement de la commune et favoriser la mixité fonctionnelle.

- **Règlement et documents graphiques**

Ils restent les éléments juridiques essentiels du projet et fixent les règles générales d'utilisation des sols sur tout le territoire communal. Conformément à l'article L123-5 du code de l'urbanisme, le règlement et ses documents graphiques sont opposables aux tiers. Les travaux ou opérations d'aménagement doivent en outre être compatibles avec les orientations d'aménagement et de programmation.

Ils fixent, en cohérence avec le PADD, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article L121-1 du code de l'urbanisme, délimitent les zones urbaines (zones U) ou à urbaniser (zones AU) et les zones naturelles (zone N) ou agricoles et forestières (zone A) à protéger et définissent les règles concernant l'implantation des constructions.

Ils délimitent, s'il y a lieu, les espaces faisant l'objet de réglementations spécifiques conformément aux articles L130-1, R 123-11 et R 123-12 du code de l'urbanisme (espace boisés classés, éléments de paysage à protéger, emplacements réservés, etc...).

Chaque type de zone renvoie à un règlement en seize articles. Il peut correspondre à tout ou partie des règles suivantes :

- Art. 1 : occupations et utilisations du sol interdites,
- Art. 2 : occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières,
- Art. 3 : conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées,

- Art. 4 : conditions de desserte des terrains par les réseaux,
- Art. 5 : superficie minimale des terrains constructibles (suite à la loi ALUR ne peut plus être utilisé),
- Art. 6 : implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques,
- Art. 7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives,
- Art. 8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété,
- Art. 9 : emprise au sol des constructions,
- Art. 10 : hauteur maximale des constructions,
- Art. 11 : aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords,
- Art. 12 : obligations en matière de stationnement,
- Art. 13 : obligations en matière d'espaces libres, d'aires de jeux et de plantations,
- Art. 14 : coefficient d'occupation du sol (suite à la loi ALUR ne peut plus être utilisé),
- Art.15 : performances énergétiques et environnementales,
- Art.16 : infrastructures et réseaux de communications électroniques.

- **Annexes**

Les annexes indiquent à titre informatif les servitudes d'utilité publique (SUP) et d'autres périmètres spécifiques mentionnés aux articles R.123-13 et R.123-14 du code de l'urbanisme (zones d'aménagement concerté, schémas des réseaux d'eau et d'assainissement, zones agricoles protégées, ...).

I . 2 PROCEDURE D'ELABORATION DU P.L.U.

La procédure d'élaboration du P.L.U. est conduite à l'initiative et sous la responsabilité de la commune.

L'élaboration comprend les étapes suivantes :

- prescription du plan local d'urbanisme et préconisation des modalités de concertation par délibération du conseil municipal (article L123-6 du code de l'urbanisme).
- études pour l'élaboration du dossier,
- débat en conseil municipal sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable (article L123-9 du code de l'urbanisme).
- arrêt du projet de plan local d'urbanisme par le conseil municipal. Ce projet est ensuite soumis pour avis aux personnes publiques associées ainsi que, à leur demande, aux communes limitrophes, aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés (article L123-9 du code de l'urbanisme),
- mise à enquête publique du projet de plan local d'urbanisme par un arrêté du maire (article L123-10 du code de l'urbanisme).
- Approbation du P.L.U. par le conseil municipal (article L123-10 du code de l'urbanisme).

- **Concertation**

Conformément à l'article L300-2 du code de l'urbanisme, la concertation a lieu pendant toute la durée de l'élaboration du projet et associe les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole. A l'issue de la concertation, le maire en présente le bilan devant le conseil municipal qui en délibère.

- **Association des personnes publiques**

Conformément aux articles L121-4 et L123-6 du code de l'urbanisme, les personnes publiques associées au projet de plan local d'urbanisme sont :

- L'état,
- Le président du conseil régional,
- Le président de conseil général,
- Le représentant de l'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains,
- Le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de Programme Local de l'Habitat dont la commune est membre,
- Les présidents des chambres consulaires (métiers, commerce et industrie, agriculture),
- Les représentants des organismes de gestion des parcs naturels régionaux,
- Le président de l'établissement public de coopération intercommunale chargé du suivi du Schéma de Cohérence Territoriale.

Ces personnes publiques ont un statut particulier dans le déroulement de la procédure :

- Elles reçoivent la notification de la délibération prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme,
- Elles peuvent demander à être consultées pendant toute la durée de la procédure,
- Le projet de Plan Local d'Urbanisme arrêté leur est transmis pour avis,
- Leur avis sur le projet de Plan Local d'Urbanisme est annexé au dossier soumis à enquête publique.

Selon les dispositions de l'article L123-7 du code de l'urbanisme, l'association des services de l'état s'effectue librement au cours de la procédure d'élaboration du P.L.U., à l'initiative du maire (ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent) ou du préfet.

- **Consultation des personnes publiques**

Après l'arrêt du projet, celui-ci est soumis pour avis aux personnes publiques associées à son élaboration ainsi que, à leur demande, aux communes limitrophes et aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés, à la commission départementale de consommation des espaces agricoles ainsi qu'à l'établissement public chargé d'un Schéma de Cohérence Territoriale dont la commune est limitrophe, lorsqu'elle n'est pas couverte par un tel schéma. Ces personnes et cette commission donnent un avis dans les limites de leurs compétences propres, au plus tard trois mois après transmission du projet de plan. A défaut, ces avis sont réputés favorables (article L123-9 du code de l'urbanisme).

Les associations locales d'utilisateurs agréées dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat sont consultées à leur demande pour l'élaboration du P.L.U.

- **L'enquête publique**

Le caractère opposable des dispositions réglementaires du P.L.U. justifie l'organisation d'une enquête publique préalablement à l'approbation du P.L.U. par le conseil municipal.

I . 3 CONSEQUENCES DE L'APPROBATION DU P.L.U.

Le plan local d'urbanisme approuvé est opposable à toute personne publique ou privée pour l'exécution de tous travaux, constructions, plantations, affouillements ou exhaussement de sols, pour la création de lotissements et l'ouverture des Installations classées appartenant aux catégories déterminées dans le plan (article L123-5 du code de l'urbanisme).

Un plan local d'urbanisme approuvé peut être abrogé. Il n'est pas fixé de limite à sa durée de validité. Un plan local d'urbanisme peut être révisé (procédure semblable à l'élaboration) ou modifié dans le champ d'application défini à l'article L123-13 du code de l'urbanisme.

Le conseil municipal procède, neuf ans au plus tard après la délibération portant approbation ou révision du PLU, à une analyse des résultats de l'application de son PLU au regard des objectifs prévus à l'article L121-1 du code de l'urbanisme. ((c. urb., art. L.123-12-1). Cette analyse des résultats donne lieu à une délibération du conseil municipal sur l'opportunité de réviser le PLU.

II . ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

L'état initial de l'environnement ainsi que l'évaluation environnementale ont été réalisées par l'IEA (Institut d'Ecologie Appliquée).

II.1 - ENVIRONNEMENT PHYSIQUE

La commune de Givraines est localisée au Nord du département du Loiret. Elle se situe à la transition entre la Beauce et le Gâtinais.

Dépendant de l'arrondissement et du canton de Pithiviers, elle est située à environ 12 km au Sud-Est de ce chef-lieu. Elle appartient également à la Communauté de communes de Beauce et du Gâtinais (qui regroupe 18 communes) et au Syndicat Mixte du Pays Beauce Gâtinais en Pithiverais (qui regroupe 96 communes).

Le territoire communal, qui couvre environ 1 125 ha, est entouré par les communes de La Neuville-sur-Essonne au Nord, Échilleuses et Boësses à l'Est, Gaubertin, Barville-en-Gâtinais et Boynes au Sud et Yèvre-la-Ville à l'Ouest.

II.1.1 - CLIMAT

D'après les données issues de la station météorologique de Pithiviers-le-Vieil (récapitulatif 1972-2000), située à environ 17 km à l'Ouest, le mois le plus sec est février, le plus arrosé mai.

Les précipitations annuelles sont de l'ordre de 608 mm, réparties sur environ 112 jours par an.

La moyenne annuelle des températures atteint 10,9 °C. Le mois le plus chaud est juillet, le plus froid janvier.

Les vents dominants sont de Sud/Sud-Ouest. Leur vitesse moyenne est de l'ordre de 4,3 m/s (station d'Orléans-Bricy).

La durée moyenne d'ensoleillement atteint 1 711 h/an (même source).

II.1.2 - TOPOGRAPHIE

Le territoire communal est majoritairement marqué par de larges plaines agricoles. Seule la présence d'une grande vallée sèche introduit du relief sur la commune, révélant quelques ondulations au sein de l'espace agricole et un vallonnement plus marqué au cœur de la vallée d'Or et du Bois Bourdeaux. On peut également citer sur le reste du territoire la vallée de Puiseaux (au Nord-Est), la vallée Certaine et la vallée Bourgogne au Sud de la RD 112 et de la RD 123.

Le bourg de Givraines et le hameau d'Intvilliers, situés sur les plateaux, sont séparés par cette vallée sèche.

Néanmoins, le relief reste modéré. L'altitude minimale est de 95 m NGF environ au cœur de la vallée sèche (Nord de la commune) ; l'altitude maximale est de 127 m NGF au niveau du lieu-dit "La Crécois", en limite communale Ouest (altitude moyenne de la commune : 111 m).



Photos 1 et 2 : Vaste plaine agricole (IEA)



Photos 3 : Ondulations au sein de la vallée d'Or (IEA)

II.1.3 - GEOLOGIE

(d'après la carte géologique au 1/50 000 "Pithiviers" n°328. BRGM - 1978)

Comme mentionné précédemment, on distingue deux unités distinctes sur le territoire communal : deux plateaux entaillés par une vallée sèche d'orientation générale Nord/Sud.

Le sous-sol de Givraines se compose ainsi :

- au cœur de la vallée, des alluvions modernes du Quaternaire (Fz). Ces fonds de vallée sont souvent occupés par une épaisseur plus ou moins importante de matériaux, où l'on reconnaît souvent les débris de calcaire dur, de sable argileux ou d'argile marneuse ;

- sur les versants, des molasses du Gâtinais de l'Aquitaniens inférieur - Tertiaire (m1a1). D'une épaisseur de 3 à 20 m, ce sous-étage est constitué de matériel plus argileux. Il sépare les deux masses de calcaire du Stampien et de l'Aquitaniens supérieur. Cette formation regroupe des calcaires tendres, des marnes, des argiles marneuses et, en certains points, des sables argilo-marneux. Ses affleurements sont nombreux le long des pentes.



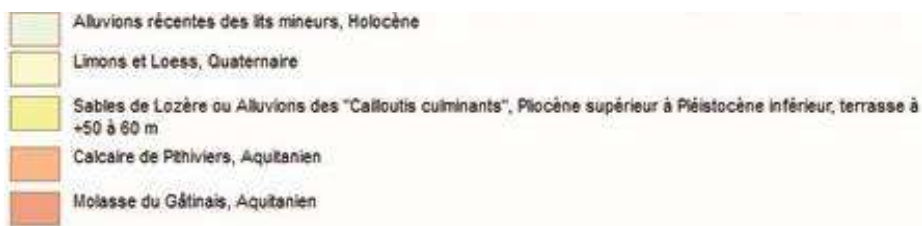
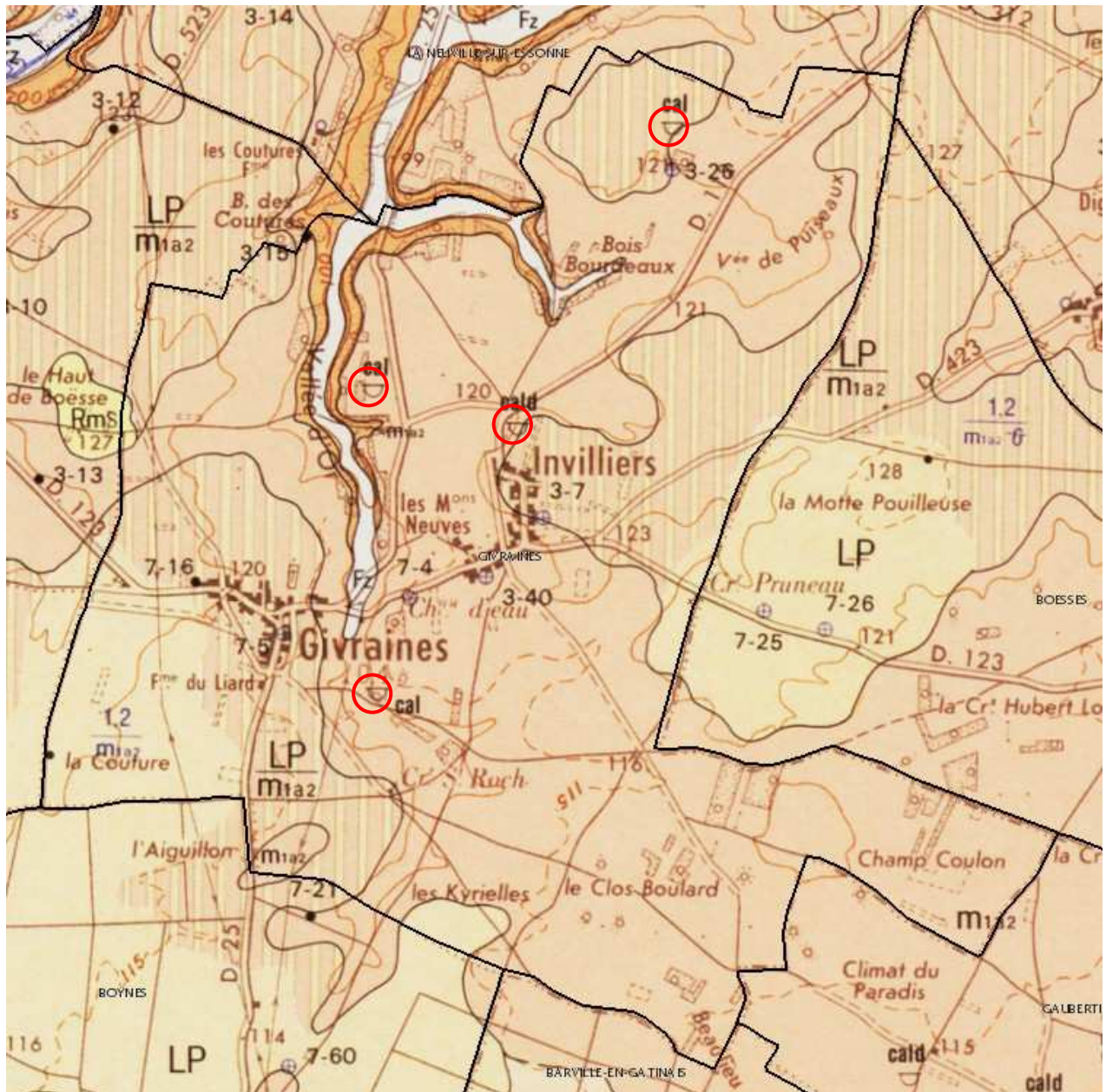
Photo 4 : Affleurements calcaires (IEA)

- sur le plateau, on distingue à la fois des calcaires de Pithiviers du Tertiaire (m1a2) et des limons de plateau du Quaternaire (LP).

Le calcaire de Pithiviers est visible en de nombreux points (flanc de talweg ou exploitations). Sa puissance maximale atteint 30 m.

Quant aux limons de plateau, ils sont la plupart du temps peu épais et représentés sur la carte géologique lorsque leur épaisseur dépassait 0,50 m.

La carte géologique du secteur fait apparaître sur le territoire de Givraines quatre anciennes carrières à ciel ouvert de calcaires durs et tendres, aujourd'hui abandonnées (localisées sur la carte ci-après).



Localisation des anciennes carrières de calcaire

Figure 1 : Carte géologique de la commune de Givraines (source : Infoterre-BRGM)

Une faille mise en évidence au toit du Cénomaniens par étude sismique est également répertoriée au Nord d'Intvilliers et d'orientation Sud-Ouest/Nord-Est en direction de Puisieux.

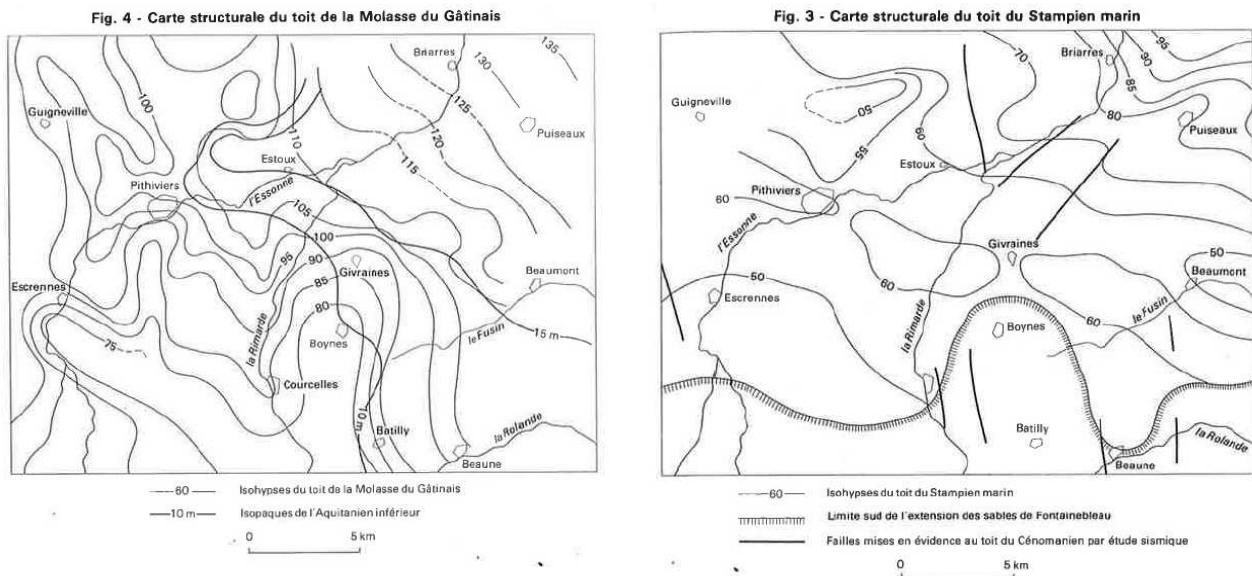


Figure 2 : Cartes extraites de la carte géologique du BRGM

II.1.4 - HYDROGÉOLOGIE

(d'après "l'étude hydrogéologique préalable à la définition des périmètres de protection du nouveau forage d'alimentation en eau potable de La Neuville-sur-Essonne")

Les eaux souterraines de la région appartiennent à 4 réservoirs principaux :

- la nappe des calcaires de Beauce, qui se compose des calcaires de Pithiviers et des calcaires d'Étampes. La première est alimentée par les eaux météoriques et est drainée par la rivière, la Rimarde. Elle alimente les aquifères associés à l'Aquitainien inférieur. Elle est généralement captée par les forages d'irrigation et présente une qualité d'eau médiocre (teneur élevée en nitrates).
La seconde constitue le réservoir principal de la région. Elle est utilisée pour les captages d'alimentation en eau potable des collectivités, les forages industriels et les forages d'irrigation. Elle est captive et les débits fournis sont souvent importants et liés au degré de fracturation des calcaires ;
- la nappe des Sables de Fontainebleau, peu captée du fait de la présence de bancs durs et de la finesse des sables. Cette nappe est chargée en fer. Elle est en relation avec les Calcaires de Beauce ;
- la nappe des calcaires de Brie, utilisée pour l'alimentation en eau potable et l'irrigation du Nord du département. Cet aquifère présente une eau de bonne qualité ; elle est protégée par la présence des sables de Fontainebleau et les molasses d'Étrechy qui retiennent les charges polluantes.

C'est dans cet aquifère qu'est captée l'eau du forage AEP "le Paradis" de la commune de La Neuville-sur-Essonne, qui alimente Givraines en eau potable.

- la nappe des Calcaires de Champigny. Généralement, cet aquifère est capté avec les calcaires de Brie. De rares forages la captent seule.

La commune de Givraines fait partie de la masse d'eau souterraine (niveau 1) n° FRGG092 "Calcaires tertiaires libres de Beauce". Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Seine-Normandie dont dépend la commune de Givraines (défini dans le titre E ci-après) définit les objectifs d'état suivants pour cette masse d'eau :

Objectifs d'état pour la masse d'eau n°FRGG092					
Global		Quantitatif		Chimique	
objectif	délai	objectif	délai	objectif	délai
bon état	2027	bon état*	2015	bon état	2027

*sous réserve d'amélioration des règles de gestion

Il n'existe pas de captage d'alimentation en eau potable sur la commune de Givraines. Elle est alimentée par un forage intercommunal qui regroupe également les communes de Boynes, Estouy, Yèvre-la-Ville et Yèvre-le-Châtel, et qui se situe sur la commune voisine de La Neuville-sur-Essonne (forage "le Paradis"). Ses périmètres de protection ne pénètrent pas sur le territoire de Givraines.

II.1.5 - HYDROGRAPHIE

On ne recense aucun cours d'eau ni plan d'eau sur la commune de Givraines.

Le réseau hydrographique

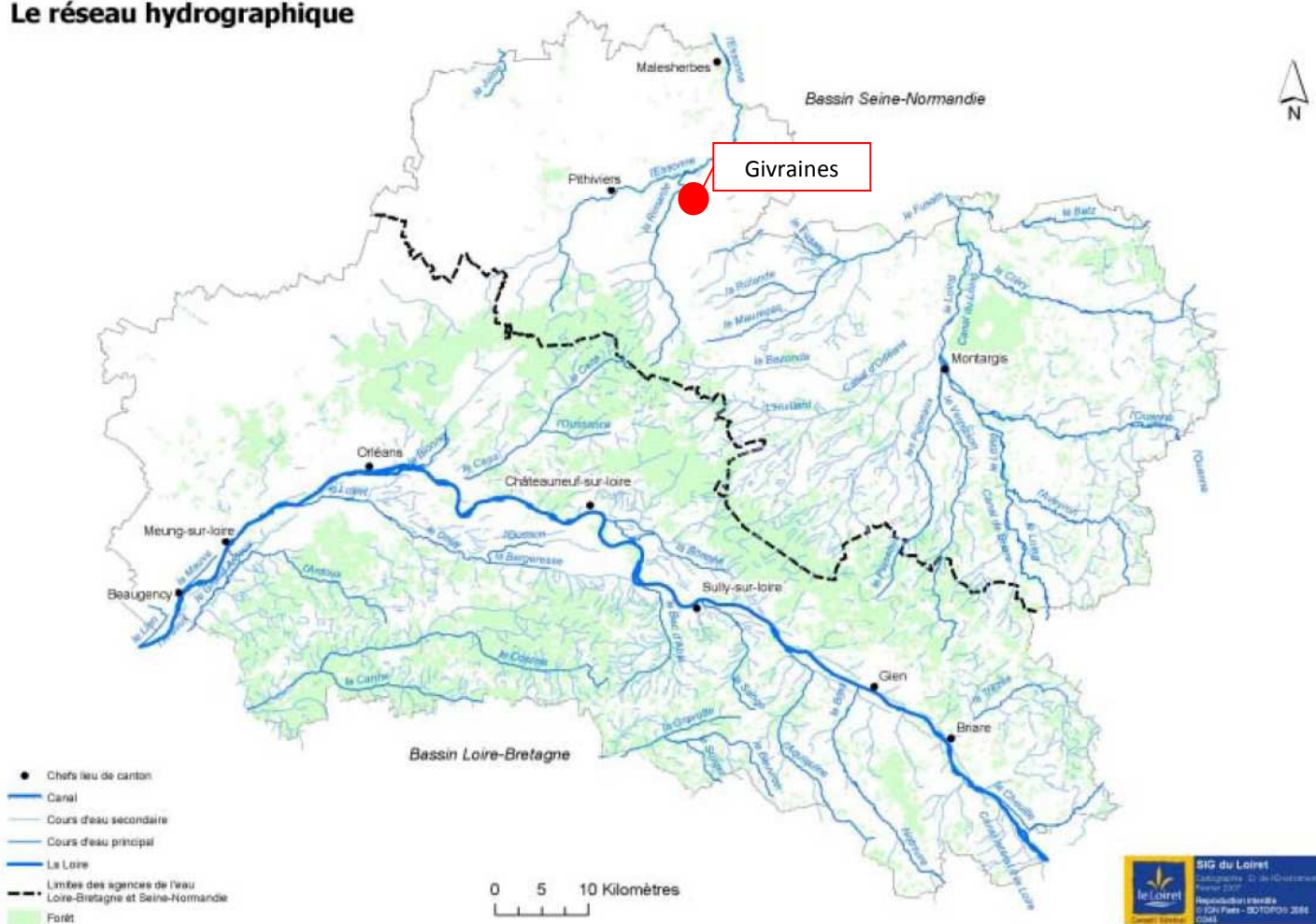


Figure 3 : Le réseau hydrographique dans le Loiret

La commune de Givraines dépend du SDAGE Seine-Normandie. Il a été adopté à une large majorité par le comité de bassin le 29 octobre 2009. Il intègre les obligations définies par la directive européenne sur l'eau ainsi que les orientations du Grenelle de l'environnement. Ce document stratégique pour les eaux du bassin Seine-Normandie fixe comme ambition d'obtenir en 2015 le bon état écologique sur 2/3 des masses d'eau.

Pour être plus concret, le SDAGE est accompagné d'un programme de mesures qui précisent les actions (moyens techniques, réglementaires et financiers) à conduire d'ici 2015 pour atteindre les objectifs fixés. Les préconisations du SDAGE s'articulent autour des 10 "défis" suivants :

1. diminuer les pollutions ponctuelles des milieux par les polluants classiques,
2. diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques,
3. réduire les pollutions des milieux aquatiques par les substances dangereuses,
4. réduire les pollutions microbiologiques des milieux,
5. protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future,
6. protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides,
7. gestion de la rareté de la ressource en eau,
8. limiter et prévenir le risque d'inondation,
9. acquérir et partager les connaissances,
10. développer la gouvernance et l'expertise économique.



Figure 4 : Les défis du SDAGE Seine-Normandie
(Source : Agence de l'Eau Seine-Normandie)

La commune dépend également du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Nappe de Beauce et Milieux Aquatiques Associés qui a été approuvé par arrêté inter préfectoral le 11 juin 2013.

Quatre enjeux majeurs ont été identifiés :

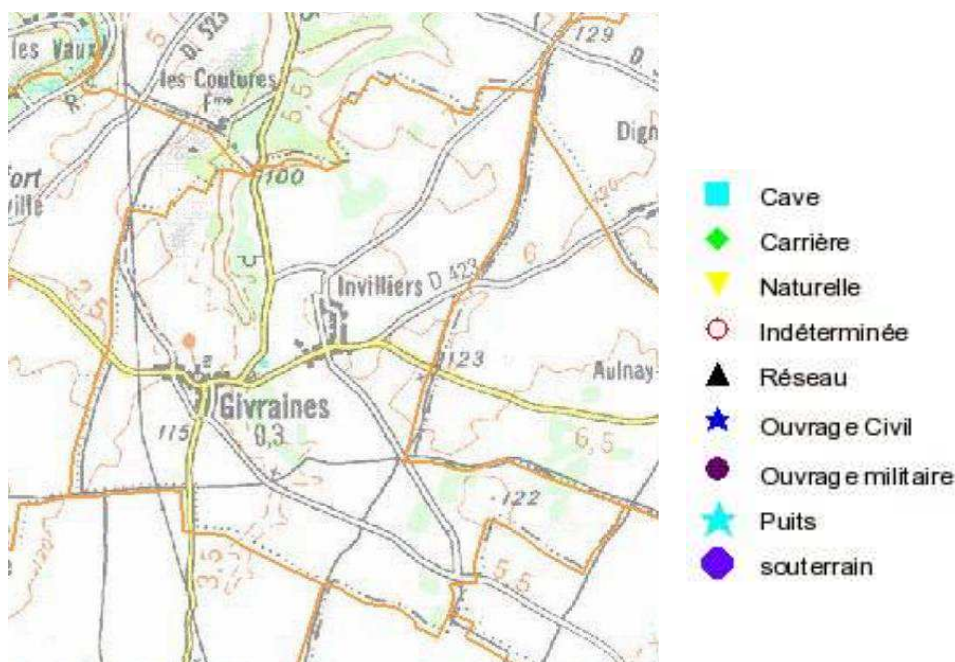
- la gestion quantitative des eaux,
- la gestion qualitative des eaux,
- la gestion des risques inondation et ruissellement,
- la préservation des milieux naturels.
-

II.1.6 - RISQUES NATURELS

La commune de Givraines a déjà fait l'objet d'un arrêté de catastrophe naturelle au titre de la tempête de 1999.

• Cavités souterraines

Le site internet du BRGM ne recense aucune cavité sur le territoire communal.



Le Porter à Connaissance de l'État précise que le BRGM a réalisé en 2003 une étude de recherche sur la présence de cavités souterraines dans le Loiret d'origine naturelle ou anthropique et les désordres associés¹. Cette étude a classé la commune de Givraines en aléa moyen. L'inventaire non exhaustif des cavités et des indices connus lors de cette étude signale la présence d'une cave (non représentée) et de deux dépressions (extrait de carte ci-dessous).

¹ Inventaire départemental des cavités souterraines du Loiret - Rapport final - Octobre 2003. BRGM



Figure 6 : Extrait de carte issue du Porté à Connaissance de l'État - étude du BRGM

Ce même document répertorie la commune de Givraines comme ayant déjà connu un "évènement de surface", correspondant à un effondrement de carrière. La localisation précise de ce sinistre n'est pas signalée car inconnue par les services du BRGM.

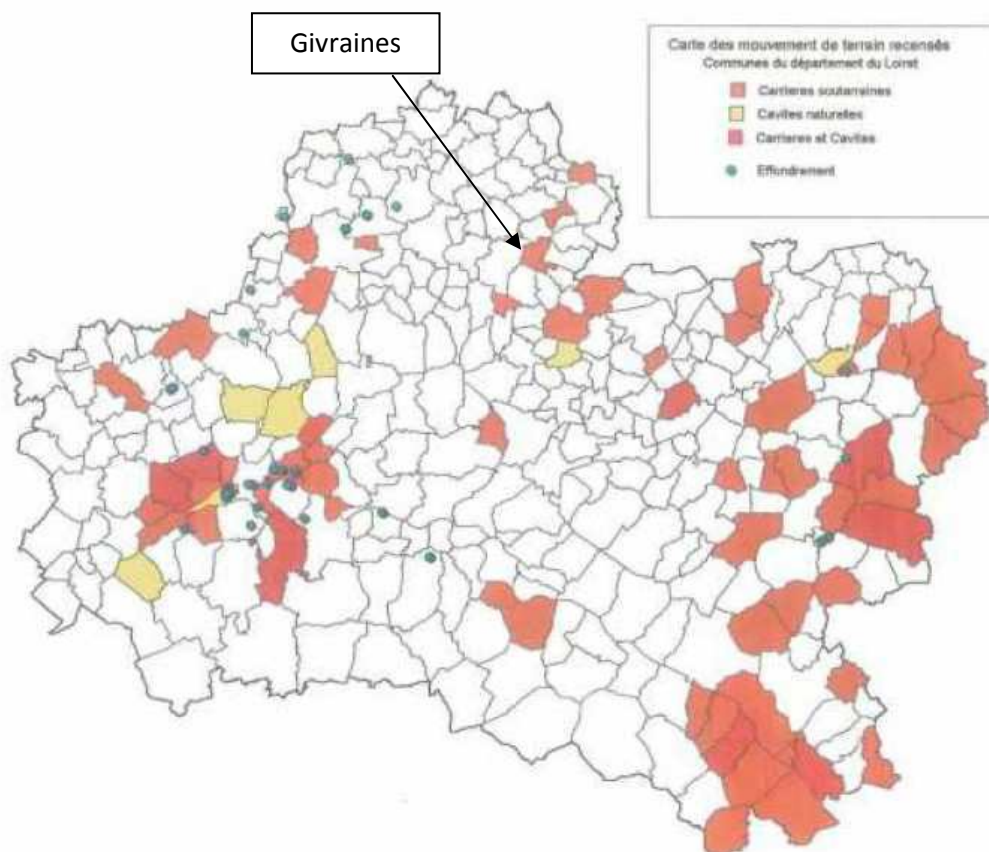


fig. 24 – Répartition des communes sinistrées (1994) et des effondrements recensés

• **Retrait-gonflement**

Dans les secteurs où les sols présentent une dominante argileuse, des phénomènes de retrait-gonflement peuvent se produire, liés à l'alternance de périodes sèches (retrait) et pluvieuses (gonflement). Ils peuvent se traduire, dans certains cas, par des dommages aux habitations (fissurations).

Ce risque est gradué selon une échelle de mesure allant de "quasi nul" à "fort".

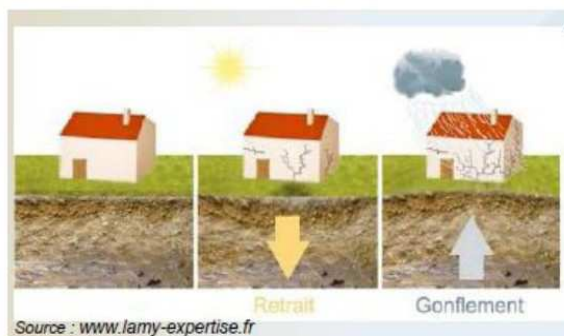


Figure 7 : Explication du phénomène de retrait et de gonflement des argiles

À Givraines, la majorité de la commune n'est pas concernée par ce risque. On remarque néanmoins deux zones où il est considéré comme faible et la vallée d'Or se caractérise par un aléa faible à moyen.

Le BRGM a réalisé en 2004 une étude relative à ce phénomène. Celle-ci indique pour la commune de Givraines que 2,5 % de la surface communale est classée en aléa moyen et 10,5 % en aléa faible.

Le bourg de Givraines et le hameau d'Intvilliers ne sont pas touchés par ce risque.

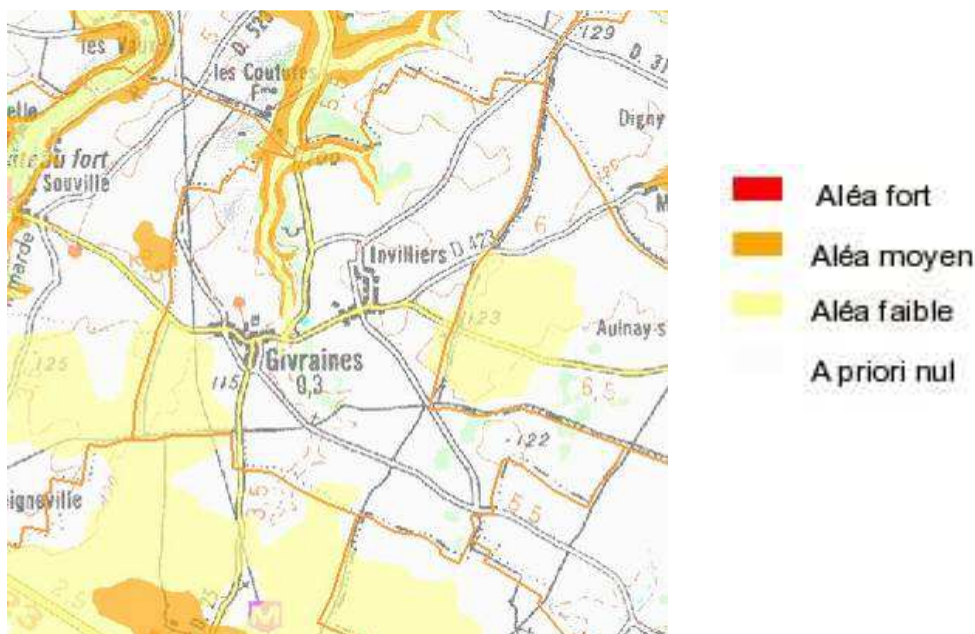


Figure 8 : Aléa retrait/gonflement des argiles dans le sous-sol (BRGM)

- **Inondation et risque de remontée de nappes**

Givraines n'est pas concernée par le risque d'inondation par débordement de cours d'eau.

Cependant, on peut signaler un phénomène d'afflux d'eau, bien que rare et momentané, rue du Portail (entrée Ouest du hameau d'Intvilliers) lors d'épisodes pluvieux intenses. En effet, c'est dans ce secteur que 75 % des eaux du hameau ruissellent.

Concernant le risque de remontée de nappes, celui-ci est qualifié de très faible sur la grande majorité du territoire par le BRGM. Le bourg et le hameau se situent dans cette classe d'aléa.

Néanmoins, tout du long de la vallée sèche, ce risque s'échelonne de faible à fort, voire avec un risque de nappe subaffleurante².

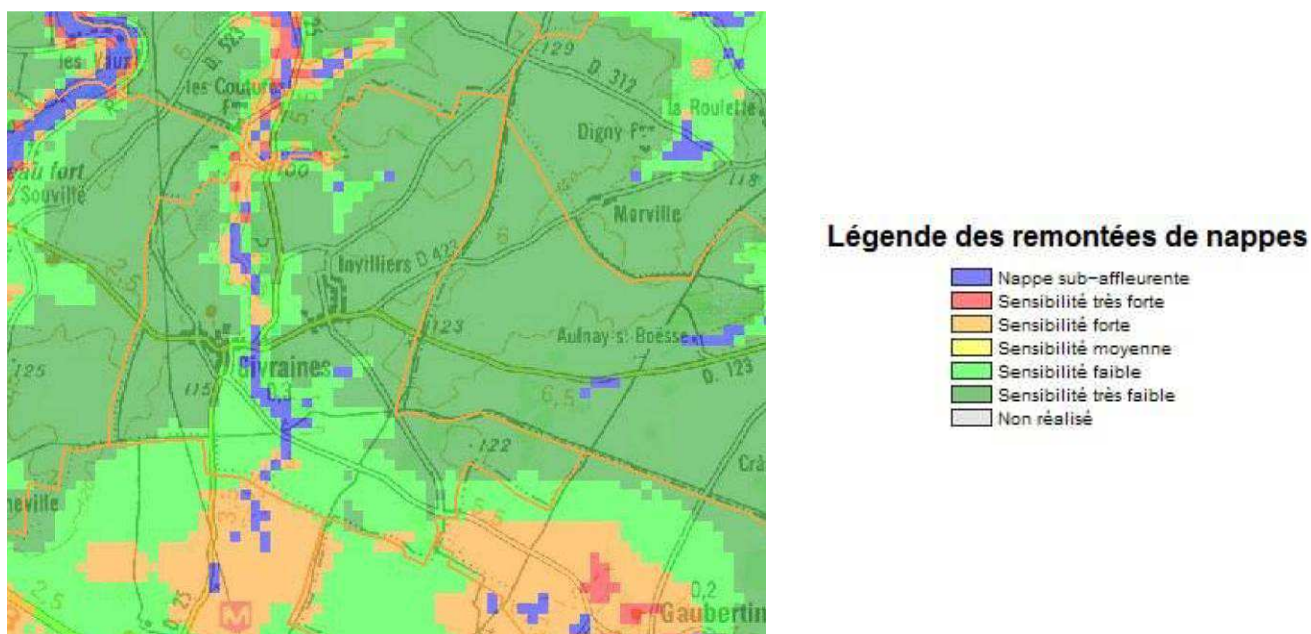


Figure 9 : Le risque de remontée de nappes (BRGM)

- **L'aléa sismique**

Un séisme est une secousse brusque de l'écorce terrestre, produite à une certaine profondeur, à partir d'un épicentre. C'est la libération brutale d'énergie lors du mouvement des plaques de la lithosphère, les unes par rapport aux autres, qui occasionne une vibration du sol appelée séisme.

Pour l'application des mesures de prévention du risque sismique aux bâtiments, équipements et installations de la classe dite "à risque normal", le territoire national est divisé en 5 zones de sismicité croissante :

- 1 - Zone de sismicité 1 (très faible),
- 2 - Zone de sismicité 2 (faible),
- 3 - Zone de sismicité 3 (modérée),

² nappe présente à une profondeur minimale de 3 mètres.

- 4 - Zone de sismicité 4 (moyenne),
- 5 - Zone de sismicité 5 (forte).

Le département du Loiret est classé dans sa totalité en zone 1 dite de "sismicité très faible", n'obligeant pas au respect de normes réglementaires pour les bâtiments à risque normal.

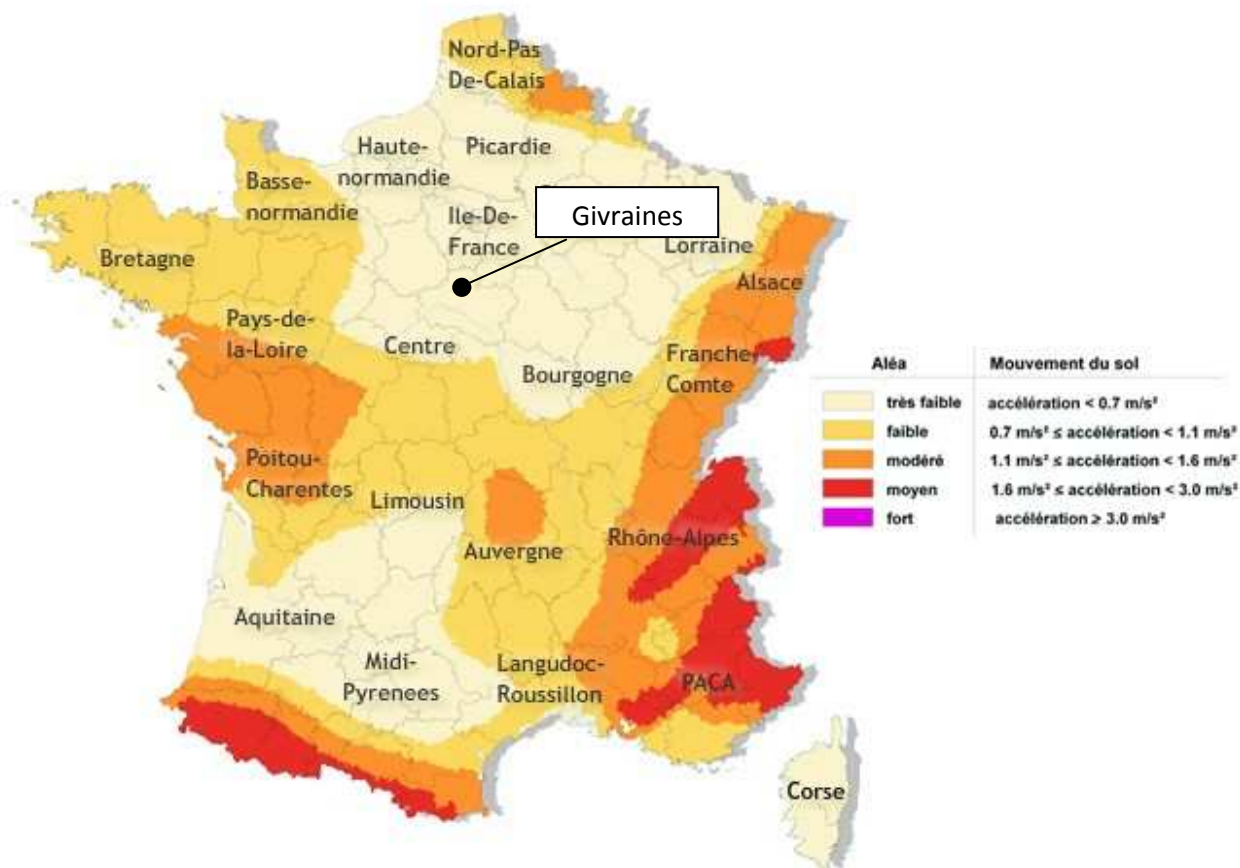


Figure 10 : Le risque sismique de la France au 1^{er} mai 2011 (Source : etude-de-sol.fr)

- **Le risque feux de forêt**

Le département du Loiret n'est pas considéré à ce jour comme un territoire sensible aux risques de feux de forêt ; néanmoins des règles de prévention doivent s'appliquer (comme les débroussaillments).

Le bourg et le hameau de la commune ne se situent pas en zone boisée. Un risque très faible d'incendie pourrait néanmoins survenir compte tenu de la présence de bois entre le bourg et le hameau.

II.2 - ENVIRONNEMENT BIOLOGIQUE

II.2.1 - INVENTAIRES ET PROTECTIONS RÉGLEMENTAIRES DU PATRIMOINE NATUREL

- *Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF)*

On distingue deux types de ZNIEFF :

- Les zones de type 1, secteurs d'une superficie en général limitée, caractérisées par la présence d'espèces ou de milieux rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel régional ou national. Ces zones sont particulièrement sensibles à des équipements ou à des transformations, même limitées,
- les zones de type 2, grands ensembles naturels et peu modifiés (massifs forestiers, vallées, plateaux, etc.), riches en espèces ou qui offrent des potentialités biologiques importantes.
- Dans ces zones, il importe de respecter les grands équilibres biologiques en tenant compte notamment du domaine vital de la faune sédentaire ou migratrice.

Dans le cas présent, la commune de Givraines est concernée par une seule de ces zones :

- la ZNIEFF de type 2 n° 240030654 intitulé "Coteaux de l'Essonne et de la Rimarde". Les affleurements calcaires de l'Essonne et de la Rimarde permettent l'expression d'une flore et d'une faune thermophile remarquable. Toutefois, la fermeture des espaces ouverts conduit généralement à une certaine banalisation des milieux.

- *Le Réseau Natura 2000*

La Directive européenne 92/43/CEE modifiée, dite Directive Habitats, porte sur la conservation des habitats naturels ainsi que sur le maintien de la flore et de la faune sauvages. En fonction des espèces et habitats d'espèces cités dans ces différentes annexes, les États membres doivent désigner des Zones Spéciales de Conservation (ZSC).

La Directive Oiseaux n° 2009/147/CE concerne, quant à elle, la conservation des oiseaux sauvages. Elle organise la protection des oiseaux ainsi que celle de leurs habitats en désignant des Zones de Protection Spéciale (ZPS) selon un processus analogue à celui relatif aux ZSC.

Pour déterminer les ZPS, un niveau d'inventaire préalable a été réalisé avec la délimitation des Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux (ZICO). Ces zones montrent une analogie statutaire avec les ZNIEFF, n'étant assorties d'aucune contrainte réglementaire.

Le réseau Natura 2000 formera ainsi à terme un ensemble européen réunissant les ZSC et les ZPS. Dans tous les sites constitutifs de ce réseau les États membres s'engagent à maintenir dans un état de conservation favorable les habitats et espèces concernés. Dans ce but, la France a choisi la contractualisation sur la base des préconisations contenues dans les Documents d'Objectifs (DOCOB).